



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle

Question écrite n° 6032

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'insertion professionnelle des personnes touchées par le veuvage. L'âge, le manque de qualification professionnelle, la présence d'enfants au foyer constituent des handicaps sérieux pour l'accès à l'emploi. Pour faciliter l'insertion professionnelle de ces personnes, il lui demande si son ministère entend prochainement arrêter des mesures spécifiques telles que l'accès prioritaire à la formation professionnelle et à des contrats de travail particuliers ainsi que la prise en charge des frais de garde d'enfants.

Texte de la réponse

En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le Gouvernement, vivement préoccupé par l'emploi des jeunes, encourage également l'emploi des personnes plus âgées. C'est pourquoi il a mis en oeuvre un certain nombre de dispositions législatives visant à favoriser l'accès aux mesures de formation et d'insertion professionnelle de publics en difficulté, qui touchent par conséquent les femmes isolées, dont les veuves, chefs de famille. Ainsi, le contrat initiative-emploi, destiné à favoriser la réinsertion dans le secteur marchand d'un large éventail de publics en difficulté, est accessible aux veuves assumant ou ayant assumé des charges de famille ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance-veuvage, sans condition d'inscription comme demandeur d'emploi. En 1996, afin de faciliter l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi, le dispositif a été recentré sur les catégories présentant les difficultés d'insertion professionnelle les plus importantes en réservant le bénéfice de la prime de 2 000 francs aux chômeurs de très longue durée, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, aux personnes âgées de plus de cinquante ans ainsi qu'aux personnes handicapées. Dans le cadre de ces dispositions de droit commun, l'embauche de personnes veuves âgées de plus de cinquante ans, dès lors qu'elles sont inscrites comme demandeurs d'emploi depuis douze mois au moins dans les dix-huit mois précédant l'embauche, ou bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, ou qu'elles ont le statut de travailleurs handicapés, peut ouvrir droit pour leur employeur au bénéfice de la prime de 2 000 francs. De plus, l'embauche de ces personnes dans le cadre d'une convention de CIE ouvre droit à l'exonération des charges patronales de sécurité sociale pour la part de rémunération n'excédant pas le SMIC, pendant une durée pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois. De même, les SIFE individuels peuvent accueillir les femmes isolées ou les veuves chargées de famille inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi depuis au moins trois mois. Les SIFE collectifs peuvent également être mobilisés en leur faveur sous réserve qu'elles entrent dans l'une des catégories suivantes : demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité et du revenu minimum d'insertion, personnes handicapées. Par ailleurs, le CES est réservé aux personnes qui ne sont pas susceptibles d'occuper un emploi ordinaire ou de suivre une formation qualifiante. L'appréciation de cette situation appartient aux services des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans ce cadre, les femmes isolées et veuves peuvent accéder de façon prioritaire à ce dispositif. Le décret n° 88-368 du 15 avril 1988, modifié par les décrets n° 90-12 du 3 janvier 1990, n° 92-561 du 26 juin 1992 et n° 93-994 du 4 août 1993, prévoit des taux et montants de rémunération versés aux stagiaires de la formation professionnelle favorables

aux veuves ou femmes assumant seules la charge effective d'un ou plusieurs enfants. Enfin, l'article 38 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille modifie le code du travail en créant un article L. 322-5-1 qui s'adresse entre autres aux femmes frappées de veuvage : « Les personnes qui ont arrêté leur activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour élever au moins deux enfants et désireuses de reprendre une telle activité ont droit au bénéfice d'une formation professionnelle. »

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6032

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3902

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1359